



Strasbourg, 11 juin 2010

**Public**  
**Greco RC-II (2008) 3F**  
**Addendum**

## **Deuxième Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la République Tchèque**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 47<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 7-11 juin 2010)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la République Tchèque lors de sa 28<sup>e</sup> Réunion plénière (12 mai 2006). Ce rapport (Greco RC-II (2005) 7F), qui contient 12 recommandations à l'intention de la République Tchèque, a été rendu public le 14 juin 2006.
2. La République Tchèque a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 30 novembre 2007. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la République Tchèque à sa 38<sup>e</sup> réunion plénière (13 juin 2008). Ce dernier a été rendu public le 27 août 2008. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2008) 3F) a conclu que les recommandations ii, iii, iv, v et viii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que la recommandation i avait été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations vi, ix, x et xi ayant été partiellement mises en œuvre et les recommandations vii et xii n'ayant pas été mises en œuvre, le GRECO a demandé des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces recommandations. Ces informations lui ont été soumises le 31 décembre 2009 et le 3 mai 2010.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations vi, vii, ix, x, xi et xii, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### **Recommandation vi.**

4. *Le GRECO a recommandé d'adopter des règlements uniformes visant les conflits d'intérêts réels et potentiels et fixant des normes en matière (i) d'acceptation de cadeaux, (ii) de déclarations d'intérêts, (iii) d'exercice d'activités auxiliaires, (iv) de passage de fonctionnaires et agents publics locaux/régionaux du public au privé ; ces règlements devraient également prévoir la mise en place de mécanismes appropriés permettant l'application effective desdites normes.*
5. Le GRECO rappelle que selon le Rapport de Conformité, cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre pour plusieurs raisons. Le GRECO s'est félicité de l'entrée en vigueur de la Loi n° 159/2006 sur les conflits d'intérêts qui semblait dans l'ensemble offrir des dispositions adéquates concernant certaines règles visant à prévenir les conflits d'intérêts (cadeaux, déclarations d'intérêts et activités auxiliaires) ; toutefois, celles-ci étaient limitées aux agents de rang relativement élevé. De plus, le GRECO a observé que la disposition sur le pantouflage avait une portée restreinte. En outre, le GRECO a pris note de l'adoption du Code du travail (Loi n° 262/2006), qui était applicable à tous les fonctionnaires et agents locaux ou régionaux mais ne comportait que des dispositions très générales sur les cadeaux et manquait de dispositions réglementant de façon pertinente les déclarations d'intérêts ou le pantouflage. Par ailleurs, même si la Loi n° 159/2006 prévoyait des sanctions pour faire appliquer ses règlements, le Code du travail (Loi n° 262/2006) n'incluait pas de mécanisme permettant la mise en œuvre de ses normes sur les conflits d'intérêts. Enfin, le GRECO rappelle que selon le Rapport de Conformité, les conflits d'intérêts impliquant des fonctionnaires ont été visés par la Loi sur la fonction publique (n° 218/2002), mais que l'entrée en vigueur de cette loi a été renvoyée à janvier 2009.

6. Les autorités tchèques font maintenant savoir que l'entrée en vigueur de la Loi n° 218/2002 sur la fonction publique a été de nouveau renvoyée, à 2012. D'autre part, elles indiquent qu'en ce qui concerne la Loi sur les conflits d'intérêts (n° 159/2006), seul des amendements mineurs portant sur certaines catégories d'agents d'encadrement ont été mis en œuvre. En plus, les autorités déclarent qu'il était prévu d'inclure des règlements uniformes sur les conflits d'intérêts visant l'ensemble des employés de l'administration publique dans une nouvelle loi sur les agents de l'administration publique ; à cette fin, un projet de loi pertinent (résolution n° 326 du 23 mars 2009) a été préparé. Cependant, puisqu'il a été estimé que le délai était trop court pour mener le processus législatif à terme avant les élections législatives de mai 2010, l'initiative a été annulée par le Gouvernement le 25 janvier 2010 (Déclaration n° 80).
7. Le GRECO prend note des informations fournies et peut seulement conclure qu'il n'a été fait état d'aucune avancée notable qui permettrait au GRECO de modifier la conclusion arrêtée dans le Rapport de Conformité.
8. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

9. *Le GRECO a recommandé de promulguer et appliquer des lois requérant le recrutement sur concours des fonctionnaires de l'État ou des agents publics des collectivités locales/régionales à tous les niveaux de l'administration publique.*
10. Le GRECO rappelle que, selon la conclusion du Rapport de Conformité, la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre étant donné que des dispositions législatives imposant le recrutement sur concours à tous les niveaux de l'administration publique n'ont pas été adoptées.
11. Les autorités tchèques indiquent maintenant que, suite au renvoi par le Gouvernement de la préparation d'une nouvelle loi établissant des règlements uniformes sur les conflits d'intérêts visant l'ensemble des employés de l'administration publique – évoquée dans le cadre de la recommandation vi ci-dessus, la situation n'a pas évolué en ce qui concerne la recommandation vii depuis l'adoption du Rapport de Conformité.
12. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'est toujours pas mise en œuvre.

#### **Recommandation ix.**

13. *Le GRECO a recommandé d'introduire des règles claires exigeant des fonctionnaires de l'administration centrale et des agents publics des collectivités locales/régionales qu'ils signalent les soupçons de corruption et garantissant aux dénonciateurs de bonne foi une protection adéquate contre les représailles.*
14. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre ; les autorités ont élaboré des amendements au Code pénal visant à ériger en infraction le fait de ne pas signaler les cas de corruption, et obligeant les agents du fisc à signaler les infractions de corruption ; en plus, l'élaboration d'un projet de loi sur les agents de l'administration publique introduisant des obligations de déclaration et une protection des dénonciateurs était bien engagée à l'époque.

15. Les autorités tchèques déclarent maintenant qu'un nouveau Code pénal a été adopté (n° 40/2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010), qui contient une obligation générale de signaler les infractions. Ainsi, le fait d'omettre de signaler un cas de corruption active ou passive a été érigé en infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum (article 368 du Code pénal). Cette obligation de signaler les infractions s'applique à tout citoyen, en vertu de la section 8 du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961), exception faite des parents proches de l'auteur de l'infraction, avocats et confesseurs. En outre, le Gouvernement a renvoyé l'élaboration d'une nouvelle loi concernant les agents de l'administration publique (censée inclure, entre autres, des obligations de déclaration et la protection des dénonciateurs), telle qu'évoquée dans le cadre de la recommandation vi ci-dessus.
16. Le GRECO prend note des informations fournies. L'obligation de signaler toute infraction, y compris l'infraction de corruption, semble désormais avoir été généralisée en vertu du droit pénal de la République Tchèque ; ainsi, elle concerne également les agents publics. Toutefois, suite à la décision du Gouvernement de renvoyer le processus d'élaboration d'une nouvelle loi relative aux agents de l'administration publique, aucune règle spécifique n'a été établie au sujet de la déclaration des soupçons de corruption dans le contexte de l'administration publique ou au sujet de la protection de ceux qui font état de tels soupçons de bonne foi (dénonciateurs).
17. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation x.**

18. *Le GRECO a recommandé d'élaborer des règles imposant une formation périodique et continue sur la lutte contre la corruption, l'éthique et l'intégrité à l'usage de tous les fonctionnaires de l'administration centrale et des agents publics des collectivités locales/régionales.*
19. Le GRECO rappelle que, selon sa conclusion figurant dans le Rapport de Conformité, cette recommandation a été partiellement mise en œuvre car malgré le fait que des mesures de formation sur la lutte contre la corruption, l'éthique et l'intégrité ont été mises en place, il n'a pas été fait obligation aux fonctionnaires et agents publics de suivre de tels cours de formation, pas même à ceux occupant des fonctions particulièrement exposées à un risque de corruption.
20. Les autorités tchèques indiquent maintenant qu'en raison du renvoi de l'élaboration de la nouvelle loi relative aux agents de l'administration publique (voir recommandations vi, vii et ix ci-dessus), aucune mesure n'a été mise en place pour améliorer la formation conformément à la recommandation.
21. Le GRECO souligne qu'il a toujours considéré que la formation anti-corruption est un complément nécessaire aux règlements visant à prévenir la corruption et qu'il est nécessaire que cette formation rentre dans le cadre de la formation continue afin d'assurer une mise en œuvre efficace des règlements dans la pratique. Ainsi, le GRECO met l'accent sur la nécessité de proposer des cours de formation sur une base régulière. Il regrette qu'aucune mesure significative – qui n'entraînerait pas nécessairement des dispositions législatives – n'ait été signalée concernant cette recommandation.
22. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xi.**

23. *Le GRECO a recommandé d'analyser les conséquences de la réforme actuelle du processus d'enregistrement pour les personnes morales commerciales, en s'attachant notamment au point de la fiabilité des informations enregistrées au Registre du Commerce, et faire en sorte que les tribunaux d'enregistrement et autres autorités pertinentes se voient notifier les décisions judiciaires interdisant à un dirigeant d'entreprise d'exercer une activité commerciale.*
24. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité a jugé cette recommandation partiellement mise en œuvre. A l'époque, le GRECO avait accepté que la première partie de la recommandation (analyser les conséquences de la réforme du processus d'enregistrement) avait été mise en œuvre. Néanmoins, le GRECO n'avait pas estimé que la deuxième partie de la recommandation avait été traitée de manière satisfaisante, malgré la précision apportée sur l'existence de la « Règle interne à l'usage des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et de la Haute cour (Instruction du ministère de la Justice n° 505/2001-Org. du 3 décembre 2001) », étant donné que les parties concernées n'étaient manifestement pas bien informées du règlement en question.
25. Les autorités tchèques maintiennent leur position antérieure selon laquelle les tribunaux d'enregistrement sont régulièrement informés des jugements définitifs incluant une sanction de déchéance, conformément à l'article 77, paragraphe 1, alinéa e de la Règle interne à l'usage des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et de la Haute cour (Instruction du ministère de la Justice n° 505/2001-Org. du 3 décembre 2001). Par ailleurs, le ministère de la Justice s'est enquis de la mesure dans laquelle cette obligation est observée dans les faits et s'est ainsi fait répondre par le tribunal d'enregistrement de Prague qu'il n'existe pas de problèmes dans la pratique ; des informations sur des sanctions de déchéance sont reçues régulièrement et le Registre est régulièrement informé de tous les jugements définitifs de condamnation d'entrepreneurs du secteur privé. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de nouveaux types de sanction de déchéance sont inclus dans les statistiques (interdiction d'activités ayant trait à l'entreprise privée – 150 du 1<sup>er</sup> janvier au 3 décembre 2009 – et interdiction d'occuper des fonctions ou un emploi dans un organisme relevant de l'administration publique – 31 du 1<sup>er</sup> janvier au 3 décembre 2009).
26. Le GRECO prend note des informations actualisées fournies ; il se félicite que les autorités tchèques aient maintenant fait clairement savoir que la Règle interne à l'usage des tribunaux de district, des tribunaux régionaux et de la Haute cour (Instruction du ministère de la Justice n° 505/2001-Org. du 3 décembre 2001) est mise en œuvre dans les faits.
27. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

### **Recommandation xii.**

28. *Le GRECO a recommandé d'établir la responsabilité des personnes morales conformément à la Convention pénale sur la corruption et prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*
29. Le GRECO rappelle que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre, sachant qu'aucune forme d'engagement de la responsabilité des personnes morales n'a été mise en place en République Tchèque, malgré quelques tentatives à cette fin.

30. Les autorités tchèques font maintenant savoir que la question de la mise en place de la responsabilité des personnes morales en République Tchèque a été soulignée à nouveau par le Gouvernement lors d'une réunion en novembre 2009, en rapport avec les prescriptions de divers traités internationaux. Ainsi, le Gouvernement a adopté une résolution (n° 1451) autorisant le ministère de la Justice à préparer un projet de loi sur la responsabilité des personnes morales visant à couvrir les situations dans lesquelles les traités et autres instruments juridiques internationaux prescrivent une telle responsabilité. Le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, qui fait actuellement l'objet d'amendements après avoir été soumis aux parties concernées (ministères et autres institutions de l'État) pour observations. Il est prévu de soumettre un projet de loi au Parlement au cours du deuxième semestre 2010 (après les élections générales de mai 2010).
31. Le GRECO se félicite qu'un projet de loi soit en instance aux fins de la mise en place de la responsabilité des personnes morales conformément aux prescriptions de la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Cependant, il comprend que ce processus devra être relancé après les élections générales de mai 2010.
32. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

33. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la République Tchèque et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de façon satisfaisante. Les recommandations vi, ix et x restent partiellement mises en œuvre, et les recommandations vii et xii n'ont toujours pas été mises en œuvre.
34. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 12 recommandations adressées à la République Tchèque, 7 recommandations au total ont désormais été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le GRECO regrette que les autorités tchèques n'aient pas pu accomplir davantage de progrès depuis l'adoption du Rapport de Conformité, notamment pour ce qui est des recommandations ne requérant pas de changements d'ordre législatif, mais note que la mise en œuvre de certaines des recommandations en suspens semble être bien engagée.
35. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Évaluation sur la République Tchèque. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités tchèques peuvent tenir le GRECO informé de nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations vi, vii, ix, x et xii.
36. Enfin, le GRECO invite les autorités tchèques à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à publier la traduction.